



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-119 Conseil municipal du 7 octobre 2024

Le **Lundi Sept Octobre Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Anthony MORTIER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Régis ROUSSEAU, Camille FRESNEAU, Sarah ROUSSEAU, Olivier BINET, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s : Katharina THOMAS, Carine MATHIEU

Excusée(s) : Florent CAILLET, Johanna HALLER, Monique GOISET

Pouvoirs : Florent CAILLET à Rémy ORHON, Johanna HALLER à Fanny LE JALLE et Monique GOISET à Mélanie COTTINEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 33
Date de la convocation : 1 octobre 2024
Date de la publication : 11 octobre 2024

2024-119 COMMANDE PUBLIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONCESSION DE SERVICES, PASSEE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE, PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION, LA POSE, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS POUR L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET NON PUBLICITAIRE, AINSI QUE LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES

Rapporteur : Gilles RAMBAULT

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon souhaite renouveler son mobilier d'affichage urbain, aujourd'hui très vétuste et ne répondant pas aux besoins de communication de la ville. L'objectif est de supprimer l'ensemble des mobiliers urbains de la ville, qu'ils soient publicitaires ou non, afin de mettre en place un nouveau parc de mobiliers urbains modernes, harmonieux et cohérent.

C'est dans ce contexte et pour atteindre cet objectif qu'une consultation intitulée « concession de mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire, ainsi que la fourniture de services associés » a été lancée.

Les caractéristiques de cette consultation sont les suivantes :

- La durée du contrat de concession est de 12 ans, à compter de sa notification,
- Compte-tenu de la valeur estimée du contrat de concession sur la durée globale, la procédure retenue est la procédure simplifiée, conformément à l'article R3126-1 du Code de la commande publique,
- Les prestations attendues par la commune sont les suivantes : l'implantation de 30 planimètres au format de 2 m² (2 faces de surface 2 m²) avec une face par mobilier réservée à la pose d'affiches municipales ; outre la réalisation de ces prestations, le concessionnaire met en œuvre des services associés, prenant la forme de contreparties et portant sur du mobilier et des prestations.
Ces équipements, dont la propriété reste acquise au concessionnaire, sont mis à disposition gracieusement à la commune, en contrepartie d'un droit reconnu à l'opérateur économique d'exploiter l'une des deux faces à des fins publicitaires. L'opérateur est également en charge de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de l'ensemble du mobilier.
- La rémunération du concessionnaire sera intégralement issue de l'exploitation des faces réservées dans le cadre de la concession. En contrepartie, il assume l'ensemble des frais et risques liés à l'exploitation, mais également le financement des investissements induits.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1410-1 et suivants, et L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1121-1, L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;

VU la délibération municipale n°2024-070 en date du 3 juin 2024 :

- approuvant le principe de recours à une concession de services relative à la mise à disposition, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire, ainsi que la fourniture de services associés,
- autorisant le lancement de la procédure de passation du contrat ;

CONSIDÉRANT la publication de l'avis de concession le 10 juin 2024 au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) sous la référence 24-66944, ainsi que sur le profil acheteur de la ville AWS ;

CONSIDÉRANT la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la ville AWS le 10 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2024, à 17 heures ;

CONSIDÉRANT les trois plis dématérialisés reçus dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et des offres, réalisée par le service communication ; conformément aux critères de jugement prévus dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT la présentation de cette analyse en commission de délégation de service public, dûment convoquée et réunie selon les règles de quorum le 12 septembre 2024 ;

Après avis de la commission de délégation de service public, réunie le 12 septembre 2024 ;

Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 33

Votants : 33

Abstentions : 0

Exprimés : 33

Pour : 33

Contre : 0

APPROUVE le choix de la société PHENIX GROUPE, sise 40-52 boulevard du Parc 92200 Neuilly-sur-Seine, n° SIRET 794 960 567 00046, en tant que concessionnaire de service pour la mise à disposition, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire, ainsi que la fourniture de services associés.

ACCEPTE les termes du contrat de concession de service et ses annexes, notamment :

- les clauses concernant l'engagement financier du concessionnaire, à savoir une valorisation des contreparties pour un montant de 278 958,79 € ht sur la durée globale de la concession, mobiliers et prestations confondues, un intéressement versé à la commune au taux de 2 % du chiffre d'affaires annuel net réalisé par le concessionnaire,
- l'amendement proposé par le prestataire à l'article 21 – Cession du contrat, visant à garantir une meilleure qualité de prestation, ainsi que la pleine et entière continuité de service, par la faculté pour le groupe Phénix de dédier une de ses filiales spécialisées, à l'exécution de tout ou partie du contrat, tout en conservant l'entière responsabilité des engagements lui incombant.

AUTORISE monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service pour la mise à disposition, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire, ainsi que la fourniture de services associés.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et toutes les pièces afférentes, à intervenir avec le prestataire indiqué ci-dessus.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON

Les secrétaires de séance,

Sébastien PRODHOMME



Séverine LENOBLE



Nicolas RAYMOND



Publication sur le site internet le :

08 OCT. 2024

Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Commande publique -



Monsieur Remy ORHON
Maire d'Arcenais-Saint-Géréon
4^{ème} Vice-Président COMPA
Hôtel de Ville
Place du Maréchal Foch
44150 ANCENIS SAINT-GEREON

Neuilly, le 16 Juillet 2024

Arnaud ADRON et Olivier NOMBRET

*Objet : Demande d'explications du 27/08/24
Concession de mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire ainsi que la fourniture de services associés (numéro de référence : 202405210900)*

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Élus,

Madame, Monsieur

En pièces jointes les deux fichiers mis à jour et cohérents entre eux désormais.

Détails / Explications :

- Concernant les investissements de contrepartie, il y avait en effet un écart de 10 € : La bonne valeur est 53 750 €
- Concernant les services associés, l'écart plus substantiel venait de l'augmentation indiciaire (2% par an) prise en compte dans le CEP et non considérée dans le Cadre Financier Contreparties :
Nous avons donc modifié ce dernier document en considérant cette évolution tarifaire (via la détermination du prix moyen sur la durée du contrat)
- On arrive donc à un total de 278 958,79 € de valorisation globale (aux erreurs d'arrondis près) pour ces contreparties

Nous vous prions de nous excuser pour cette erreur, corrigée désormais.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout nouvel échange ou complément d'information sur notre offre. Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Elus, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée

Concession de services

Concession de mise à disposition, pose, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains pour l'affichage publicitaire et non publicitaire ainsi que la fourniture de services associés

PROJET DE CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

Nota : Complément apporté à l'article 21

offèrent à la cession du présent contrat de concession,

**dans le but de garantir la meilleure qualité de prestation
à la Ville d'Ancenis-Saint-Géréon**

PRÉAMBULE

1. Présentation de la ville

Ancenis-Saint-Géréon, c'est 11 500 habitants, 12 000 emplois et 5 300 scolaires. Ces trois chiffres illustrent à eux seuls une ville jeune, dynamique et attractive.

Ville centre d'un bassin de vie de 80 000 âmes, les habitantes et habitants disposent de nombreux équipements pour leurs loisirs : piscine, médiathèque, théâtre, cinéma, complexes sportifs, etc. 230 associations dont 40 clubs sportifs animent la ville au quotidien.

La force de son tissu industriel, de ses pôles commerciaux, de ses services, de son activité agricole font d'Ancenis-Saint-Géréon une ville où l'on se forme, travaille, se distrait, se soigne.

Située en bord de Loire, le long du circuit touristique de « La Loire à Vélo », la ville est dotée d'un patrimoine naturel et architectural riche qui participe au bien-être de ses habitants.

2. Le contexte

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon souhaite renouveler son mobilier d'affichage urbain, aujourd'hui très vétuste et ne répondant pas aux besoins de communication de la ville. L'objectif est de supprimer l'ensemble des mobiliers urbains de la ville, qu'ils soient publicitaires ou non, afin de mettre en place un nouveau parc de mobiliers urbains modernes, harmonieux et cohérent.

Dans ces conditions, la commune envisage, à l'issue de la présente consultation, de confier à une entreprise privée, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins de la collectivité en matière d'information et communication. En contrepartie, la société est autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires. La commune ne possède pas de règlement local sur la publicité, il convient donc de se référer au règlement national de publicité.

Etat des lieux :

- Recensements de 20 panneaux d'affichage publicitaires et 12 totems appartenant à la ville pour la communication du Théâtre Quartier Libre ainsi qu'une dizaine de panneaux divers (anciens plans de ville, panneaux cinéma...), Cf annexe 1 inventaire dépose mobiliers affichage urbain
- Du mobilier urbain vétuste laissé à l'abandon
- Pas de règlement de publicité mais des besoins d'annonceurs (grandes enseignes commerciales, COMPA, etc.)
- Les publicités identifiées sur les panneaux publicitaires : 200, affiche de cinéma, événements COMPA, Département et Région, signalisation des centres commerciaux ou d'annonceurs de l'espace 23, publicité pour les commerces espace 23

Les difficultés rencontrées par la ville :

- Augmentation des installations de panneaux 3m x 4m dans le parc privé depuis la création de la commune nouvelle et le passage à 10 000 habitants
- Des panneaux délabrés (panneaux publicitaires, totems du théâtre, panneaux d'affichage libre, ...)
- Manque d'espaces pour communiquer sur l'espace public sur les propres campagnes de la ville
- Obligation pour la ville d'utiliser les panneaux d'affichage libre pour ses campagnes = concurrence avec les associations et affichage peu qualitatif

- Du mobilier urbain très disparate (panneaux d'affichage associatif, plan de ville, panneaux d'affichage publicitaire, totems du théâtre...)
- La difficulté du maintien en bon état des panneaux (vitre cassées non remplacées...)

3. Les enjeux de la ville

Améliorer l'image de la ville

- Des panneaux d'affichage propres et harmonieux dans toute la ville
- Maîtriser les espaces de communication pour éviter la multiplication de la publicité sur le domaine privé, des panneaux illégaux ou démesurés (ex panneaux de 8 m²)

Développer la communication de la ville et du théâtre :

- Des campagnes plus visibles, diffusées partout sur la commune
- Un développement de la communication sur les spectacles du théâtre (actuellement, seulement 4 à 5 campagnes par an, faute de budget)
- Développer des campagnes de sensibilisation (propreté, préservation de l'eau, mobilités actives...)

Proposer un affichage de qualité aux commerces et entreprises locales

- Via l'installation de panneaux d'affichage qualitatifs et régulièrement entretenus

4. Les besoins

Dans le cadre des contreparties envisagées, voici les principaux besoins identifiés par la commune :

- La dépose de quarante panneaux d'affichage actuels
- La mise à disposition de mobiliers d'affichage urbains (type planimètre) avec une face publicitaire et une face réservée pour la communication de la ville
- L'impression et la pose de campagnes publicitaires de la ville sur ces mobiliers
- La création de campagnes de sensibilisation spécifiques à la ville
- Des panneaux d'affichage libre, à compter de septembre 2026
- Des totems sans publicité à différents endroits de la ville (événement, plan de ville)
- Des panneaux temporaires (pour un événement, une exposition estivale, une inauguration...)
- Des totems pour les zones commerciales

Contrat conclu en application du Code de la commande publique

Entre :

La commune d'Anceins-Saint-Géréon, autorité concédante, représentée par Monsieur Le Maire agissant en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil Municipal réuni en séance le 3 juin 2024.

Ci-après dénommée « la commune d'Anceins-Saint-Géréon », « la commune », « la ville », « le concédant » ou encore « l'autorité concédante ».

Et :

Raison sociale	PHENIX GROUPE (SAS)
N°SIRET	794 960 567 00046
Adresse	40-52 Boulevard du Parc 92 200 Neuilly-sur-Seine
Téléphone/télécopie	04 48 07 22 60 / (Pas de télécopie)
Courriel	contact@naja-france.com
Représentant légal	Monsieur Sébastien ROMÉLOT Président de LA FINANCIERE PHENIX HOLDING elle-même présidente de PHENIX GROUPE
Capital Social	27 391.12 € Euros

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

La Ville et le concessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « parties » ou individuellement « partie ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

1.1 – Objet du contrat

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobilier urbain sur le domaine public de la commune d'Anceins-Saint-Géréon ainsi que les prestations associées (création de campagnes publicitaires, affichage...).

Il précise l'étendue des services réalisés pour le compte du Concédant.

Les mobiliers urbains objets du présent contrat sont mis à disposition de la commune, sur le domaine public par le concessionnaire qui en gardera la propriété pendant toute la durée d'exécution, ainsi qu'à l'échéance du contrat.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant les faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation. Ce risque porte notamment sur la pérennité des recettes publicitaires.

1.2 – Procédure de passation

La procédure de passation du contrat de concession est menée en application des dispositions du Code de la Commande publique relative aux contrats de concession et conformément au règlement de la présente consultation.

1.3 – Consistance des prestations

La mise à disposition des mobiliers urbains et leur installation recouvrent :

- Les études techniques et de design ;
- Les recherches de domanialité et les suggestions de délimitation ;
- Les démarches auprès des concessionnaires, déclarataires et demandes d'autorisations diverses ;
- Les permissions de voiries ou de déclarations préalables auprès du gestionnaire de voirie compétent ;
- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public ;
- Les branchements et raccordements sur les réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service (communication, énergie,..).
- La déclaration des réseaux auprès du guichet unique, le suivi et la réponse aux déclarations de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux
- Le recensement sur le plan numérisé de la commune avec repérage photographique du mobilier au format compatible avec le SIG
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées.
- Les ouvrages et fondations adaptés à la nature du sol et du sous-sol.
- Les remises en état des sols, y compris la réflexion définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat.
- L'évacuation des eaux pluviales pouvant provenir des ouvrages dans le cariveau ou dans un lieu adapté.
- La mise à disposition, à proprement parler, des mobiliers ;
- La mise à disposition de mobiliers supplémentaires, en cours d'exécution du présent contrat, en application de la clause de réexamen ;
- Les éventuels déplacements de mobilier
- La dépose des mobiliers et des scotements ainsi que leur déconnexion électrique (si existante) en fin d'exploitation ;
- Le nettoyage, l'entretien et la maintenance des mobiliers ;
- La gestion des espaces publicitaires ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements).

1.4 - Périmètre de la concession

Le périmètre s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arcenais-Saint-Géréon.

1.5 – Documents contractuels

La concession est constituée de documents énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- Le présent contrat de concession et ses annexes 1 à 3, dont seul l'exemplaire conservé par la commune fait foi ;

- Les cadres de réponses technique et financier, y compris le compte d'exploitation prévisionnel, rédigés par le concessionnaire au moment de la remise de son offre,
- Le calendrier d'exécution valide en début de contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat de concession.

ARTICLE 2. DURÉE ET DÉLAI D'EXECUTION DE LA CONCESSION

2.1. Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du contrat, soit à compter de la date de notification du marché

2.2. Durée du contrat

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 ans à compter de la date de notification du contrat.

Le concessionnaire procède à la phase de déploiement et d'installation du mobilier dans les délais et conditions fixés au présent cahier des charges et valide avec le Concedant cette première étape via un procès-verbal de réception.

2.3. Délais d'exécution

Le mobilier, agréé par le Concedant (ou alean liés à des autorisations tierces), devra être installé dans les délais prévus dans le calendrier ci-dessous.

- Dépose : 2 mois maximum après la notification du marché
- Pose : 7 jours ouvrés maximum après la dépose des anciens mobiliers

ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION DU CONTRAT

3.1 – Désignation d'un interlocuteur responsable du suivi du contrat

Le concessionnaire désignera un responsable personne physique, chargé de l'organisation et de la mise en place du contrat de concession, dont il transmettra le nom, la qualité et les coordonnées. Il mettra à jour ses coordonnées dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat.

- *Le candidat devra désigner cette personne dans le cadre de réponses technique*

3.2 – Exécution par des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.3134-1 du Code de la Commande publique, le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services et travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure néanmoins personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

- *Le candidat devra préciser dans le cadre de réponses technique la part de travaux ou de service faisant l'objet du présent contrat de concession qu'il entend confier à des tiers ainsi que le pourcentage qu'elle représente dans la valeur estimée de la concession est indiquée dans son offre.*

Ne sont pas considérés comme tiers, les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir des contrats de concession.

Le concessionnaire devra, en cours de contrat, informer la commune sur les conditions d'exécution, par des tiers, des missions lui étant confiées.

3.3 – Occupation du domaine public et droits réels

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-1 du Code de la Commande publique, le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat.

Préalablement à toute installation, le concessionnaire devra se rapprocher de la commune afin de lui indiquer précisément le lieu où une implantation est envisagée.

Toutefois, aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat de concession, et dont il demeure propriétaire.

Le concessionnaire n'est, par ailleurs, pas autorisé à conclure des baux ou droits d'une durée excédant celle du contrat de concession.

Cette occupation du domaine public n'ouvre pas droit au régime des baux commerciaux en faveur du concessionnaire.

Le concessionnaire est exonéré du versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

3.4 – Contraintes environnementales et d'insertion paysagère

L'ensemble des mobiliers urbains a vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain. Il devra constituer un ensemble harmonieux à partir d'une déclinaison cohérente des différents mobiliers.

Ce réseau devra présenter une homogénéité et une cohérence permettant de respecter l'environnement des lieux dans lesquels il devra s'insérer.

➤ *Le candidat joint au cadre de réponses technique les visuels et photomontages des mobiliers proposés.*

3.5 – Contraintes réglementaires

Le concessionnaire s'engage expressément à ce que les mobiliers urbains répondent aux réglementations et normes françaises et européennes homologuées en vigueur et notamment celles liées au code du patrimoine. Certaines implantations sont soumises à l'accord des architectes des bâtiments de France.

Le mobilier devra être adapté aux normes légales en vigueur en matière de protection, de sécurité, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics. En cas d'implantation sur un cheminement piétons, les règles d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite devront être respectées. Les dispositifs seront pourvus d'équipement de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur.

Le concessionnaire devra respecter l'intégralité des contraintes réglementaires en vigueur ainsi que les contraintes tutelles dès lors qu'elles s'imposent.

Le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme sur le périmètre du contrat et en demandant, si besoin est, communication des actes administratifs.

En cas d'évolution des règlements de publicités nationaux, l'adaptation des mobiliers publicitaires sera à la charge du concessionnaire sans que celui-ci ne puisse revendiquer un bouleversement de l'économie du contrat.

ARTICLE 4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

4.1 – Responsabilités du concessionnaire

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire assume ou fait seul son affaire, quelle que soit la cause, de la responsabilité et/ou des recours éventuels, de jour comme de nuit pour tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait ou de tiers, de son matériel, de ses employés et ouvriers et leurs agissements, dans l'exécution des travaux, de la présence des chantiers, de défauts de signalisation, etc. et dans l'exécution de l'exploitation.

Les mobiliers sont placés sous la responsabilité intégrale du concessionnaire.

En toutes circonstances, le concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des mobiliers urbains pendant toute la durée du contrat de concession.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'installation, la présence et l'exploitation des mobiliers, sauf faute ou négligence de son fait ou du fait de son personnel.

7

4.2 – Respect de la législation du travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

4.3 – Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

4.4 – Assurances

Le concessionnaire prendra à charge toutes les assurances se rapportant aux dispositifs dont elle garde l'entière propriété.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire une assurance couvrant ces différents risques, qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, au démarrage du contrat une attestation de son assurance datant de moins de six mois.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'autorité concédante et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance, le concessionnaire en informe l'autorité concédante et produit une nouvelle attestation d'assurance. En outre, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

4.5 - Personnel

Le concessionnaire doit affecter aux différents postes, le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat. Le concessionnaire recruta le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à l'autorité concédante tout document relatif aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

En cas de cessation du contrat ou de reprise par un nouvel exploitant, il sera fait application des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail.

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, les Parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

En fin de contrat, afin de faciliter les opérations de reprise du personnel, le concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande et dans un délai de 15 jours, à l'autorité concédante, une liste de

8

personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. En cas de non-respect du délai de 15 jours les pénalités indiquées à l'article 17.1 s'appliquent.

Conformément à la loi, le concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

4.6 – Hygiène et sécurité

Le concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'observation de cette clause sans pouvoir invoquer un cas de force majeure.

Le concessionnaire remettra à la commune avant le commencement des travaux : le nom, la qualité, le titre des personnes chargées de la réalisation des travaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux et à l'expiration du délai d'exécution prévu par l'ordre de service. Passé ce délai, ces opérations seront faites aux frais du concessionnaire après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse.

Les fouilles nécessaires à la réalisation des différents massifs pour la mise en place d'un mobilier urbain doivent être obturées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur. Un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes sera mis en place sur le trottoir ou autour de l'emprise du chantier.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 5. Définition des besoins

La commune attend :

- L'implantation de 30 planimètres au format 2m2 (2 faces de surface 2m²) avec une face par mobilier réservée à la pose d'affiches municipales ou plans de ville, identifiés ci-après sous le vocable mobiliers d'affichages publicitaires.
- La mise en œuvre de services associés prenant la forme de contreparties, portant sur du mobilier ou des prestations.

Dès le démarrage de la concession, les contreparties attendues sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'impression et la pose d'affiches conçues par la ville sur les planimètres, à raison de 40 campagnes maximum par an, soit maximum 1200 affiches par an. Pour certaines campagnes, il pourra être demandé 5 exemplaires supplémentaires à livrer en mairie.
- La création graphique de campagnes publicitaires pour la ville, à raison de 6 campagnes maximum par an. Ces campagnes devront être originales et non génériques, propres aux besoins spécifiques de la ville avec un respect de la charte graphique. Ces campagnes devront être déclinées au format numérique pour répondre aux besoins de communication de la ville. Le prestataire pourra produire différents formats de visuels ou transmettre les fichiers sources (indesign ou illustrator) avec cessions des droits pour une adaptation des visuels par les services de la ville.
- Des totems (une ou deux faces selon les emplacements) totalement réservés à la pose d'affiches municipales, dans un format d'1m² environ. Il s'agit de panneaux pour la lecture des piétons et non des automobilistes (exemple : programmation culturelle ou plan de ville), 4 à 8 exemplaires. La prestation comprend également l'impression et la pose des affiches, à raison de 40 campagnes maximum par an.
- Des panneaux sur pour des besoins temporaires (événement, exposition estivale...), 5 à 10 panneaux 2 à 3 fois par an. La prestation comprend également la pose et la dépose des mobiliers, l'impression et la pose des affiches.
- Des panneaux d'affichage libre à compter du 1^{er} septembre 2026. Le nombre nécessaire selon la réglementation en vigueur. A titre d'information, en 2024, les besoins sont de 12m²

- Des totems pour les zones commerciales de proximité : centre-ville, Bois Jauni, Arcades et Montagne. Totem en hauteur intégrant un plan et la liste des commerçants de la zone. La mise à jour des informations est assurée par le prestataire. 4 mobiliers.

Le concessionnaire devra proposer du mobilier et des services en fonction des besoins identifiés par la ville. Ces mobiliers devront apporter une réelle plus-value positive en termes de communication municipale. Ces mobiliers/services complémentaires ne pourront pas donner lieu à une demande de compensation de la part du prestataire.

- *Les contreparties envisagées seront à préciser dans le cadre de réponse technique et à valoir dans le cadre de réponse financier de façon détaillée.*
- *Le candidat devra préciser dans le cadre de réponses technique les conditions dans lesquelles toutes ces prestations seront assurées*

Article 6. Caractéristiques des mobiliers

L'ensemble du mobilier fourni devra être du matériel neuf ou reconditionné.

Chaque mobilier devra être personnalisé avec le logo de la ville.

6.1 - Caractéristiques des mobiliers d'affichage publicitaire

Le concessionnaire fournira et installera des mobiliers urbains de type planimètre qui présenteront les caractéristiques suivantes :

1. Les planimètres disposent de deux faces : Une face publicitaire réservée au concessionnaire et une face réservée à la commune. L'affichage est destiné à recevoir des affiches d'un format de 2m² (1,20 x 1,76 m) en format portrait. Les planimètres auront une base de type caisson. Le système d'ouverture, constitué de deux ouvrants, équipés de glaces en verre trempé sera doté d'un système de verrouillage discret. Les caissons publicitaires seront parfaitement étanches et suffisamment ventilés pour éviter la buée.
3. Les planimètres seront équipés de supports destinés à recevoir les affiches. Les affiches sont maintenues en place par un système assurant un parfait positionnement (verticalité, planéité) afin d'être parfaitement visibles.
4. En cas d'éclairage des mobiliers, le concessionnaire aura à sa charge la mise en place d'un compteur dédié. Il n'y aura pas de branchement sur les équipements public d'éclairage. Une extinction de l'éclairage devra être programmée entre 23h et 6h du matin, afin de se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement Lumière de la commune.

6.2 - Esthétiques des mobiliers

Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux, homogène et performant.

La ville accorde une importance toute particulière à l'esthétique des mobiliers proposés. Ceux-ci devront donc présenter un style homogène, sobre et discret, sur l'ensemble du territoire et leur esthétique devra tenir compte de la qualité architecturale de la ville.

6.3 - Politique de développement durable

Dans le cadre de la politique de développement durable, la collectivité attend des mobiliers dont les matériaux sont issus de filières de recyclage. Le bilan carbone de fabrication sera le plus bas possible.

- une véritable politique RSE du concessionnaire pour réduire au maximum son empreinte carbone dans l'ensemble des services associés proposés (impression, affichage, entretien et maintenance)

➤ *Le candidat devra donc présenter, dans le cadre de réponses technique, les mesures prises pour tendre vers ces deux objectifs.*

Article 7. Dépose et évacuation des anciens mobiliers d'affichage urbains

La prestation à la charge du concessionnaire porte également sur la dépose et l'évacuation en décharge des panneaux d'affichage existants et appartenant à la commune (cf inventaire des mobiliers d'affichage en annexe).

Le concessionnaire désignera le conducteur de travaux et transmettra son nom, sa qualité ainsi que ses coordonnées afin qu'il soit facilement joignable pendant toute la durée des travaux. La dépose comprend obligatoirement une autorisation de travaux sur le domaine public. La dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols dans le respect des prescriptions techniques en vigueur ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques.
- La mise en sécurité temporaire des scelllements si besoin (plaques protectrices, barrières...)
- L'évacuation des mobiliers

Article 8. Installation et pose des nouveaux mobiliers

8.1 – Installations, implantations et déploiement

La pose du nouveau mobilier devra se faire immédiatement après la dépose des anciens mobiliers. La pose ne doit pas intervenir avant la dépose (cf calendrier dans l'article 2.3).

Préalablement au déploiement, le concessionnaire soumet pour agrément à la commune les modèles définis ainsi que les prototypes ou exemplaires des mobiliers à mettre en production.

La commune peut demander au concessionnaire des ajustements mineurs dans la composition esthétique sans que la forme générale et la structure des modèles de mobiliers qui sont à la charge du concessionnaire ne soient remises en cause ou modifiées.

Le choix du site d'implantation s'effectue en accord entre le concessionnaire avec la commune et le gestionnaire de voirie (COMPA, Conseil Départemental). La ville ne souhaite pas que des panneaux publicitaires soient implantés dans les zones suivantes :

- centre-ville,
- à proximité du cinéma Eden 3
- à proximité immédiate des zones commerciales suivantes : les Arcades (boulevard Docteur Moutier/place Général de Gaulle), Grands Champs (rue des Grands Champs), Montaigne (boulevard Montaigne) et Le Bois Jauni (rue Pierre de Coubertin)

En cas d'implantation sur un chemin piétons, les règles d'accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite devront être respectées.

En cas d'implantation d'un mobilier sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements suffisants pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage.

Le mobilier ne devra pas altérer les perspectives générales des voies et des vues. Avant toute installation, le concessionnaire devra fournir un plan précis. Toutes les installations seront déclenchées par ordre de service.

La commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur dans et aux abords immédiats de ces mobiliers qui seraient de nature à modifier les mobiliers, détériorer leur esthétique ou gêner la visibilité publicitaire sans l'accord du concessionnaire, sauf contrainte dictée dans l'intérêt du domaine public et de la sécurité routière.

➤ *L'échéancier de mise en place du mobilier sera proposé par le candidat, et à joindre au cadre de réponses technique*

8.2 – Consistance des travaux

Le concessionnaire prend en charge l'intégralité des frais inhérents aux scelllements des mobiliers et leurs raccords (demande/autorisation aux gestionnaires de réseaux, génie civil, tranchées de raccordement, câblage, etc.).

La validation des emplacements sera établie conjointement entre la commune et le concessionnaire, dans le respect des contraintes présentes sur la ville.

Les reprises d'empobés ou de tout autre matériel devront se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie.

La ville attache une grande importance à la minimisation des nuisances lors de ces travaux.

Pendant la durée du marché, en cas de nécessité liée à des aménagements de voirie, le Concessionnaire procédera au déplacement et à la réinstallation de mobiliers urbains à ses frais. Le nouvel emplacement sera défini en commun accord entre les deux parties.

8.3 – Déplacement du mobilier – Déposer/Repose de mobilier provisoire en cours de contrat

8.3.1 – Déplacement temporaire ou définitif des mobiliers urbains

Lorsque la commune, pour l'exécution de travaux publics, d'aménagement de voirie, pour la sécurité de la circulation, la modification des conditions de circulation, l'intérêt des transports en commun ou toute autre modification d'intérêt général, jugera nécessaire de déplacer momentanément ou définitivement certains mobiliers urbains (publicitaires ou non), le titulaire sera tenu de procéder au déplacement (et, le cas échéant, à la remise en place) sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La commune prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

Pour les mobiliers publicitaires, les nouveaux emplacements, provisoires ou définitifs, seront définis d'un commun accord avec le titulaire et devront être de même valeur commerciale.

➤ *Le candidat présentera dans le cadre de réponses technique les moyens mis en œuvre pour exécuter les déplacements de mobilier urbain temporaires ou définitifs (modalités d'échanges avec la commune pour accusé réception de la demande et programmer les travaux, travaux réalisés, modalités de transport et/ou stockage, mobilier temporaire...).*

Dans le cadre d'un déplacement temporaire, le concessionnaire pourra proposer des équipements simples ne nécessitant pas la réalisation de lourds travaux de génie civil.

Les frais de ces déplacements (dépose, transport, scelllement, repose, de réfection ou de remise en état des sols) seront à la charge de la société.

Dans le cas du déplacement d'un mobilier urbain justifié par un non-respect de la réglementation relative à la voirie ou à l'accessibilité, l'ensemble des frais afférents est à la charge du concessionnaire.

8.3.2 – Dépose temporaire ou définitive des mobiliers urbains

La commune peut demander la dépose temporaire ou définitive d'un mobilier urbain en justifiant ce dernier par un motif d'intérêt général, tel que travaux, modifications des espaces urbains, des sens de circulation, etc.

La commune prévient le concessionnaire quinze (15) jours calendaires avant la date d'intervention prévue par lettre recommandée avec AR.

La dépose temporaire d'un mobilier urbain comprend sa suppression temporaire avec démontage, stockage et mise en sécurité du "scelllement" jusqu'à sa repose à son emplacement d'origine à l'issue de la période définie par l'autorité concédante.

La durée d'une dépose temporaire par mobilier ne saurait excéder trois (3) mois. Au-delà de ce délai, un emplacement temporaire ou définitif sera déterminé par le concessionnaire et la commune.

La dépose définitive d'un mobilier urbain comprend sa suppression définitive et la remise en réfection totale de son emplacement.

L'opération de dépose comprend notamment :

- Le démontage du mobilier urbain
- La réfection des sols (ou leur protection en cas de dépose temporaire)
- La mise en sécurité des scelllements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol
- Le transport du mobilier
- Le stockage du mobilier (en cas de dépose temporaire).

En cas de repose d'un mobilier urbain à son emplacement d'origine à l'issue de la période définie par la commune, le concessionnaire réutilisera les scelllements d'origine et raccordera l'équipement aux réseaux existants.

En cas de suppression définitive de l'implantation d'origine d'un mobilier urbain (dans le cas d'une dépose définitive ou d'une dépose temporaire avec repose à un emplacement différent), les opérations de dépose seront complétées par :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- L'enlèvement des scelllements et massifs y compris l'évacuation des matériaux
- La remise en état du sol

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain publicitaire, les deux parties s'entendent pour compenser la perte.

8.3.3 – Déplacement à la demande du titulaire

Si le concessionnaire est l'auteur de la demande de déplacement, celle-ci devra être, au préalable, approuvée par la commune.

L'ensemble des frais de déplacement des mobiliers urbains, (dépose, transport, scelllement, repose, remise en état des sites) seront à la charge du titulaire. En aucune façon, le titulaire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité au titre des pertes de recettes publicitaires.

Afin de faire face à d'éventuels besoins supplémentaires pendant la durée du contrat, le Concedant se réserve le droit de demander l'implantation de mobiliers supplémentaires. Dans ce cas, les emplacements de ces mobiliers seront déterminés d'un commun accord entre les deux parties. Un avenant sera signé, d'un commun accord, pour prendre en compte les modifications.

8.3.4 – Dépose définitive du mobilier en fin de contrat

La dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- L'évacuation du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques.
- La mise en sécurité des scelllements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol ;

Le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le concessionnaire entrant et l'Autorité concédante pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier. Le Concessionnaire sortant devra fournir un projet de calendrier de dépose identifiant chaque mobilier dans les 6 mois précédant la fin du contrat.

Une réunion avec l'Autorité concédante sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de six mois maximum après la date d'expiration du contrat ;
- avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel ;

- Aucune exploitation commerciale des mobiliers ne pourra se poursuivre postérieurement au terme du présent contrat

Concernant le mobilier rattaché à l'électricité, le Concessionnaire devra prendre soin de mettre hors tension le raccordement lors des opérations de dépose.

En cas d'absence de dépose de tout ou partie du mobilier en fin de contrat dans les délais précisés ci-avant, l'Autorité Concédante pourra faire procéder à cette dépose aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

8.4 – Référencement des mobiliers

A l'issue de l'installation, chaque mobilier sera numéroté et géoréférencé. Le concessionnaire fournira à la mairie la cartographie des mobiliers. A ces données, seront associées des photos des sites.

8.4.1 – Plans de récolement voirie et réseaux

Dès lors que les travaux réalisés impacteront la voirie et les réseaux, ils devront faire l'objet d'un plan de récolement – Documents à fournir après exécution : ce plan devra respecter les préconisations techniques spécifiques de chacun des gestionnaires de voirie et réseaux. Il sera fourni dans un format compatible au SIG.

Ces plans devront être restitués : aux gestionnaires de voirie et de réseaux concernés, aux entités concernées, pour que chacun puisse mettre à jour ses données patrimoniales et contrôler la bonne exécution des travaux (respect des prescriptions techniques).

8.4.2 – Cartographie de l'ensemble du patrimoine mobilier

La cartographie des données a pour objet :

- de permettre la gestion du parc patrimonial et des stratégies d'information locales (choix d'implantation, conception des campagnes de communication, etc.)
- de faciliter la prise en compte du mobilier existant dans les projets d'aménagement ultérieurs, de manière à respecter les engagements de la ville à ne pas porter préjudice à la visibilité publicitaire des mobiliers. La cartographie sera fournie au format PDF ainsi qu'au format .shp pour exploitation sous SIG.

8.5 – Documents à fournir à la livraison et après exécution

A chaque installation de mobiliers, le concessionnaire devra transmettre à la commune :

- Toutes les fiches techniques, les bons de livraison et d'installation, le certificat de bon montage, certificat de conformité et toutes les attestations de sollicitation nécessaires.
- Des photos avant et après installation
- Un plan numérisé de récolement par mobilier et de l'ensemble des mobiliers installés sur la commune avec une indication d'une référence pour chaque mobilier, de manière à assurer un suivi régulier dans le temps. Le plan devra être fourni au format PDF et shp.

8.6 – Production d'un inventaire des biens

Un inventaire des biens est fourni par le Concessionnaire à l'expiration de la période d'installation des mobiliers du service initial.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à l'Autorité concédante dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente

- La liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service.
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé de renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.
- Des nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achetés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour.
- Des évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).
- Des équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par l'autorité concédante, de pénalités conformément à l'article 17.1.

Article 9. Affichage des mobiliers

9.1 - Gestion commerciale des espaces publicitaires

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, la commune ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du concessionnaire.

Afin de contribuer au développement économique local et promouvoir le territoire, le titulaire s'engage à contacter, dès signature du contrat, l'ensemble des entreprises et commerces de la ville afin de leur proposer de s'afficher sur les faces publicitaires des mobiliers en objet du contrat.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur et les publicités ne pourront avoir en aucun cas un caractère politique, confessionnel, contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s'engage auprès de la mairie à assurer le retrait d'une campagne publicitaire, après demande écrite, qui pourrait présenter les critères énumérés précédemment et ce, dans un délai de 12 heures, quelles qu'en soient les conséquences économiques ou l'engagement pris avec les annonceurs.

Le titulaire s'engage également à ne pas diffuser de campagne de boissons alcoolisées dans un périmètre de 250 mètres aux abords des écoles, collèges et lycées.

Les affiches devront être parfaitement visibles, rien ne devra altérer leur lisibilité. Cela passera notamment par la qualité de papier utilisé pour l'impression (épaisseur, résistance aux UV...), et la propreté des vitres. Si la qualité d'une affiche est altérée, elle devra être remplacée à la charge du prestataire.

Le changement des affiches s'effectue avec le minimum de contraintes sur l'espace public (débattement du panneau ouvrant, etc.) et ne gêne pas l'usage de l'espace public de façon générale. Le concessionnaire devra veiller à ce que les affiches soient toujours posées et maintenues dans un état impeccable.

L'affichage réalisé par le concessionnaire devra participer à l'animation et au dynamisme de la commune. Pour ce faire, les visuels publicitaires présents sur les mobiliers devront être changés régulièrement. Les espaces d'affichages ne devront pas restés vides.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cet article au cours de la vie du présent contrat, la commune se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et/ou de prendre l'avis de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

9.2 - Affichages des supports de la ville

Le Concessionnaire assurera la mise en place et la dépose des affiches municipales sur les faces réservées des mobiliers.

La ville transmettra des instructions de pose avec une prévenance minimum de 12 jours ouvrés et fournira les fichiers des affiches au minimum 5 jours ouvrés avant la date de démarrage de la campagne. Un calendrier prévisionnel sera transmis par la ville afin de programmer les campagnes et les dates d'affichage.

Article 10 - Entretien et maintenance des mobiliers

10.1 - Conditions d'entretien

Le mobilier est maintenu en permanence en parfait état de propreté.

15

A titre exceptionnel et au regard de circonstances particulières, le Concedant pourra demander un renforcement de la fréquence de nettoyage des mobiliers urbains. Le prestataire utilisera des produits de nettoyage respectueux de l'environnement, biodégradables et non polluants.

- *Le prestataire précisera dans le cadre de réponses technique les conditions et fréquences d'entretien prévus.*

10.2 - Conditions de maintenance

Prestations de maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objectif de maintenir dans de bonnes conditions la sécurité, la solidité et l'aspect visuel du mobilier. Les opérations de maintenance préventive comprennent la fourniture du petit matériel nécessaire aux interventions mais aussi la fourniture de l'ensemble des consommables. Les panneaux devront présenter la même qualité esthétique durant toute la durée du contrat.

- *Le Concessionnaire est tenu d'effectuer une visite périodique des mobiliers, il en indiquera la fréquence.*

Prestations de maintenance corrective / curative

Le Concessionnaire assure les réparations du mobilier endommagé quelle que soit l'origine des dommages. Il intervient de sa propre initiative ou sur signalement de l'Autorité Concédante ou de toute autre personne.

Les prestations attendues ont pour objectif la remise en état du mobilier détérioré dans les meilleurs délais.

Les délais suivants couvrent à compter du constat, par le Concessionnaire ou par signalement de l'Autorité Concédante (par courriel ou courrier recommandé), de détérioration ou d'endommagement du mobilier.

Délai maximum imposé :	
• Mise en sécurité	4 heures (jours ouvrés 6h-19h)
• Changement de glace	72 heures (jours ouvrés 6h-19h)
• Réparation/déclatrage	72 heures (jours ouvrés 6h-19h)
• Réparation légère	72 heures (jours ouvrés 6h-19h)
• Réparation lourde ou remplacement de Mobilier	Réparation lourde : 1 semaine Remplacement du mobilier : 2 mois

- *Le prestataire précisera dans le cadre de réponses technique les délais proposés.*

CHAPITRE III – REGIME FINANCIER DE L'EXPLOITATION

Article 11 – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires, pour les faces qui lui sont réservées.

Le concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat.

- *Les recettes prévisionnelles sont décomposées et présentées en toute transparence dans le compte d'exploitation prévisionnel*

Le concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complètement de prix, indemité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services, à l'exception des cas énumérés à l'article 16.1.

16

Article 12 – Financement des services et travaux

Les prestations objet de ce contrat ne donnent pas lieu au versement d'un prix par l'autorité concédante. En contrepartie des prestations ainsi réalisées, le concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier publicitaire dont l'installation est prévue.

Le financement des investissements est à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire met à disposition pendant la durée du contrat les biens dont il a besoin pour la réalisation du service et qui ne sont pas fournis par l'autorité concédante conformément au programme et planning prévisionnel pluriannuels d'investissements du Concessionnaire repris dans le compte d'exploitation prévisionnel.

L'ensemble des biens mis à disposition par le Concessionnaire au titre du périmètre de base sont intégralement amortis au terme du contrat, de sorte qu'au terme normal du Contrat la valeur de ces biens soit égale à 0.

L'autorité concédante souhaite disposer de la méthode et de la durée d'amortissement utilisée par le Concessionnaire dans ses livres de comptes.

Article 13 – Impôts, taxes et redevances

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, liés à l'exploitation commerciale par le concessionnaire de la concession, établis par l'État ou les collectivités territoriales, seront à la charge du concessionnaire.

D'une manière générale, le concessionnaire devra supporter les impôts et taxes de toute espèce pouvant frapper l'exploitation commerciale par le concessionnaire ou les supports publicitaires eux-mêmes.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par l'autorité concédante.

Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.1.

Article 14 – Intéressement & contreparties

14.1 – Valorisation des contreparties

Les contreparties attendues par le Concédant, telles que détaillées à l'article 7, donnent lieu à une valorisation globale sur la totalité de la durée de concession.

➤ *Sur la durée du contrat, les contreparties sont proposées à hauteur de **256 166,00** €*

Dès le début du contrat, l'autorité concédante doit pouvoir disposer d'un droit de tirage, dans la limite de la valorisation contractuelle de ces contreparties, tout au long du contrat.

➤ *Dans le cadre de réponses technique, le candidat devra préciser les modalités d'utilisation de ces contreparties.*

Chaque année, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article XXXX, le concessionnaire devra produire un état de suivi de consommation de l'enveloppe.

17

14.2 - Intéressement

L'autorité concédante est intéressée à la performance du contrat, qui ne constitue pas une redevance d'occupation du domaine public.

Cet intéressement prend la forme d'un pourcentage sur le montant du chiffre d'affaires annuel net.

➤ *Le pourcentage d'intéressement est égal à **2** % du chiffre d'affaire annuel net*

L'intéressement est appliqué en années civiles sur la base des comptes publiés et transmis à la Collectivité. Il est calculé par le Concessionnaire au moment de la remise du rapport annuel et versé dans un délai de 3 mois suivant la remise du rapport annuel, en une fois, sur présentation d'un titre de recettes.

L'intéressement dû à l'autorité concédante est assujéti à la TVA, selon le taux légal en vigueur.

En cas de non versement par le concessionnaire des montants dus, l'intéressement fixe porte intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

Article 15 – Charges contractuelles d'exploitation

Le concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du présent contrat, de manière que l'autorité concédante ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

➤ *La décomposition des charges prévisionnelles du concessionnaire figure au compte d'exploitation prévisionnelle*

Article 16 – Révision des conditions financières

16.1 - Motifs de réexamen des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, imprévisibles au moment de sa passation, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, dans les cas suivants

- En cas de décision de l'autorité concédante entraînant une modification substantielle des conditions d'exploitation du service ;
- En cas de variation substantielle des conditions financières de la concession à la hausse ou à la baisse ;
- En cas de changement dans la réglementation produisant ses effets pendant la durée du contrat et impliquant d'importants travaux de mise en conformité ou une modification significative des conditions d'exploitation ;
- En cas de réalisation d'investissements non prévus par le programme prévisionnel d'investissement à la demande de l'autorité concédante.

Enfin, toute évolution de la réglementation ou évolutions des impôts et taxes dont le concessionnaire est redevable, dans la limite de 5 % du résultat cumulé n'entraînera pas l'application du présent article.

16.2 - Modalités de réexamen des conditions financières

Le réexamen peut avoir lieu à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à six mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

18

Les parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif de Nantes par la partie la plus diligente.

La présente clause constitue une clause de réexamen au sens des dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

Article 17 – Pénalités

L'autorité concédante se réserve le droit d'appliquer les pénalités listées aux articles 17.1 à 17.4.

Les pénalités seront alors constatées par l'autorité concédante et notifiées au concessionnaire, après mise en demeure préalable. Cette notification peut être envoyée par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception. Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le concessionnaire et sont cumulables.

17.1 - Pénalités de retard

Les délais de réalisation des opérations sont fixés soit dans le calendrier de déploiement des mobiliers proposé par le Concessionnaire, soit dans le présent contrat.

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, après mise en demeure préalable :

- Retard dans l'installation et/ou la pose des mobiliers : 300 € HT par mobilier et par jour de retard ;
- Retard dans le déplacement d'un mobilier : 100 € HT par dispositif et par jour de retard ;
- Retard dans la remise des documents cités dans le contrat (plan de récolement, certificat de conformité, rapport, données sur le personnel en fin de contrat etc.) : 100 € HT par document et par jour de retard ;
- Retard dans le remplacement de mobilier devenu impropre à l'usage : 200 € par jour et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation légère ou de changement de glace : 200€ par jour et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation lourde : 300€ par jour et par mobilier ;
- Retard dans la dépose des mobiliers à l'expiration de la concession : 300 € par mobilier et par jour calendrier de retard ;
- Retard pour la remise en état des sols après travaux : 150 € par mobilier et par jour calendrier de retard.

17.2 - Pénalités liées à l'entretien et à la maintenance

L'état de propreté et de maintenance concerne l'intégralité des composantes des mobiliers, y compris les dispositifs d'éclairage.

En cas de défaut dûment constaté à l'issue de contrôles sur la base de signalements ou de contrôles inopinés, il est appliqué, après mise en demeure, une pénalité de :

- concernant l'état de propreté et de maintenance : 500€ pour chaque mobilier déclaré non conforme/jour de défaut constaté,
- concernant les fonctionnalités : 500 € pour chaque fonction en défaut/jour de défaut constaté.

17.3 - Pénalités liées à l'affichage municipal

En cas d'exécution répétée ou de mauvaise exécution des dispositions relatives à l'affichage municipal, constaté par procès-verbal dressé par les services de la Ville ou tout agent autorisé à constater des infractions, le concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 500 € par mobilier concerné et par jour d'exécution, après mise en demeure.

17.4 - Pénalités liées à l'exploitation publicitaire

En cas de non-respect des dispositions relatives à l'affichage et à la publicité extérieure, constaté par procès-verbal dressé par les services de la Ville ou tout agent autorisé à constater des infractions, le

concessionnaire doit s'acquitter d'une pénalité de 500 € par mobilier concerné et par jour d'infraction, après mise en demeure.

CHAPITRE IV – CONTROLES ET SANCTIONS

Article 18 – Contrôle de l'autorité délégante

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques et financières de l'exécution de la présente convention par le Concessionnaire. Ce contrôle comprend notamment un droit d'information sur la gestion du service.

L'autorité concédante organise librement le contrôle et peut en confier l'exécution soit à ses agents soit à des organismes qu'elle choisit.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il ne peut, de ce point de vue, opposer le secret professionnel ou le secret en matière industrielle et commerciale aux demandes d'information se rapportant à la présente convention et présentées par les personnes mandatées par l'autorité concédante.

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'autorité délégante ou les experts mandatés par elle.

L'autorité délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habillés un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service délégué sur pièces et sur place.

L'autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien/maintenance réalisées par le délégataire sur ces biens.

Une réunion de suivi est instaurée tous les 12 mois et réunit le concessionnaire et la Ville. Le concessionnaire assure l'animation et le secrétariat de la réunion. Elle vise à faire le point sur les résultats de qualité, les incidents, les points d'actualité.

Article 19 – Rapport annuel du concessionnaire

Le concessionnaire remet, annuellement, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, à l'autorité concédante un rapport identifiant pour l'année civile écoulée :

- Les différends mobiliers implantés sur le territoire ;
- Les opérations de maintenance préventive ou curative réalisées ;
- Le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
- Les données financières et comptables suivantes :
 - le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession qui présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il est constitué selon la même trame que le compte d'exploitation prévisionnel. Si nécessaire, certaines lignes pourront faire l'objet d'un sous-détail. Le compte annuel de résultat rappelle notamment :
 - les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
 - les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
 - Une justification de la variation de chacun des postes du compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession par rapport à l'exercice précédent.
 - les comptes annuels détaillés (présentant notamment le détail des frais de structure, les flux financiers intra-groupe), les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise déléguée ;

- o les rapports du commissaire aux comptes nommés par le concessionnaire ;
- o les éléments relatifs à la dotation annuelle d'amortissement, notamment :
 - le montant de la dotation annuelle au titre de l'amortissement des investissements ;
 - le montant des dépenses effectives d'investissement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « hors plan » ;
 - un état des dotations et des dépenses effectives d'investissement depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- o Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service et nécessaires à la continuité du service ;
- o Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
- o les recettes d'exploitation (notamment les recettes publicitaires) ;
- o le nombre et le montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des impayés ;
- o la liste et le montant des contrats passés avec des tiers, dont le montant dépasse 20 000 euros par an ; les justificatifs de dépenses sur demande de la Collectivité, l'état de suivi de consommation des contreparties.

L'autorité concédante pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Le concessionnaire doit tenir en permanence à la disposition de l'autorité concédante le compte spécifique des recettes liées à la publicité et le cas échéant, aux autres équipements autorisés par l'autorité concédante.

CHAPITRE IV – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 20 – Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans toutes les hypothèses et conditions visées à l'article 16.1.

Les parties pourront, ainsi, décider de l'implantation ou du remplacement de certains mobiliers par une nouvelle catégorie de mobilier non prévue par le présent contrat.

De telles modifications peuvent, notamment, intervenir en cas de modification du périmètre du ressort territorial de l'autorité concédante.

Ces modifications de contrat s'inscrivent dans le cadre de clauses de réexamen telles que prévues par l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.

Article 21 – Cession du contrat

- Conditions générales

Le concessionnaire s'interdit de céder le présent contrat à un tiers sauf autorisation écrite et préalable de la commune.

En cas de cession, n'ayant pas fait l'objet d'un consentement exprès de la commune, le contrat pourra être résilié par cette dernière.

Avant d'accorder son autorisation, la commune vérifiera, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties économiques, financières, techniques et professionnelles pour assurer la gestion du service conformément aux obligations fixées par le présent contrat. En tout état de cause, la cession ne pourra être autorisée que dans le respect des dispositions et conditions prévues par l'article R3135-6 du Code de la Commande publique, ou tout autre texte lui succédant.

- Cession au sein d'un même groupe

Afin de garantir à la Ville d'Amiens-Saint-Géréon, la meilleure qualité de prestation et d'exécution (installation, entretien-maintenance, exploitation technique et commerciale des mobiliers urbains objets

de la concession), la société Phenix Groupe pourra dédier une de ses filiales spécialisées dans le mobilier urbain, à l'exécution de la concession, y compris concernant les activités annexes (notamment les campagnes de rayonnement local).

Ladite filiale se substituera de plein droit à la société Phenix Groupe, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant du contrat. Elle se conformera aux prescriptions législatives, réglementaires, contractuelles et jurisprudentielles dans l'exécution de ces activités.

La filiale dédiée sera dotée des moyens financiers, matériels et humains propres ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

La société Phenix Groupe s'engage à se porter caution des engagements incombant à la filiale dédiée, tout au long de l'exécution de la concession, dans les conditions prévues, et conserve une faculté de substitution pour assurer la pleine et entière continuité de service, en reprenant directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

Article 22 – Recours et résiliation du contrat

22.1 – Recours contre le contrat

En cas de recours contre le contrat, les parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin d'examiner la pertinence de ce recours et le risque afférent. La commune décidera ou non de la poursuite du contrat et de ses conditions.

22.2 – Résiliation aux torts du concessionnaire

Sans préjudice des pénalités versées à la commune et sans que le concessionnaire puisse demander à la commune aucune indemnité autre que celle prévue au dernier alinéa, la résiliation de la concession pourra être prononcée dans les cas suivants d'irréxecution des clauses substantielles du présent contrat, notamment :

- Retard dans l'installation préjudiciable à la bonne exécution du contrat ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la cartographie des emplacements ou aux modèles des mobiliers ;
- Pour l'observation grave ou répétée des clauses de la présente concession.

La commune met en demeure le concessionnaire de remplir ses obligations par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois après une mise en demeure restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné au concessionnaire de remplir ses obligations.

Le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à l'indemnisation de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis, dans la limite des montants figurant dans le plan d'amortissement des installations. Le concessionnaire sera redevable envers la commune d'une indemnité qui doit couvrir le préjudice financier et matériel subi par le concédant. Cette indemnité sera déduite du montant dû au titre de la valeur nette comptable des mobiliers, le cas échéant.

22.3 – Résiliation de plein droit de la concession

La concession sera résiliée de plein droit par la commune sans aucune indemnité :

- En cas de dissolution ou transformation du concessionnaire, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de ce dernier, sauf continuation de l'activité dûment autorisée ;
- En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers dans des conditions non conformes aux stipulations du présent contrat ;

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La ville met également fin au contrat dans les cas suivants :

- Si la survenance d'un fait ou un événement relevant d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du contrat ;
- Si un événement présentant les caractéristiques de l'imprévision bouleverse de manière irréversible l'équilibre économique du contrat.

Le concessionnaire peut dans ces deux cas prétendre à une indemnité au titre de la valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis.

En cas de force majeure, le concessionnaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité. En cas d'impossibilité et après discussion, la Ville pourra mettre fin à la concession par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

23 - ~~Sanctions~~ ~~Modalités~~ ~~général~~

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera respecté un préavis minimal de six mois, décompté à partir de la date de réception par le concessionnaire de la décision de résiliation du contrat.

La résiliation donnera lieu au versement, par le concédant au concessionnaire d'une indemnité dont le montant se compose de la manière suivante :

- Valeur nette comptable des mobiliers non encore amortis
- Perte de bénéfices, calculée sur la base des comptes prévisionnels annexés

Article 23 – Sort des biens

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause (échéance du terme ou résiliation), l'ensemble des biens liés à l'exploitation sont repris par le concessionnaire selon les modalités décrites à l'article 8.3.4.

Celui-ci assure l'ensemble des frais liés au démontage des mobiliers urbains implantés sur le territoire et à la remise en état du domaine public.

A défaut, le démontage et la remise en état seront réalisés aux frais et risques du concessionnaire par une entreprise tierce, après mise en demeure restée sans effet.

L'autorité concédante dispose, toutefois, de la faculté de solliciter l'accord du concessionnaire, afin de procéder au rachat de tout ou partie des mobiliers, selon les modalités définies d'un commun accord.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Règlement des litiges

Préalablement à la saisine du Tribunal, le concessionnaire est tenu d'adresser à l'autorité concédante, dans un délai de 2 mois suivant le fait générateur du litige, une réclamation.

L'autorité concédante dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la réception pour se prononcer sur la réclamation. Le silence de l'autorité concédante vaut rejet de la réclamation.

Le concessionnaire dispose, alors, d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Nantes de la décision explicite ou implicite de rejet total de sa réclamation.

Le non-respect de ces règles et délais est sanctionné par l'irrecevabilité et/ou la forclusion de l'action du concessionnaire. La preuve de la date du fait générateur du litige est apportée par tout moyen.

Article 25 – Droit applicable

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

A Neuilly-sur-Seine, le 16/07/2024

Sebastien ROMELLOT

Président de La Financière Phenix Holding,
elle-même présidente de Phenix Groupe


PHENIX GROUPE
Président du Bureau
52 Boulevard de la République
CS 50110
92521 NEUILLY SUR SEINE Cedex

92521 NEUILLY SUR SEINE Cedex
RCS NANTERRE 794 960 567